

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 408/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Croisement RD 113 A et Avenue de Magny

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de la société SOBECA, en date du 07 novembre 2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de déroulage de câble électrique dans le terrassement existant, au niveau du croisement située entre la RD 113 A et l'Avenue de Magny à Marly, par la société SOBECA pour le compte de RESEDA,

A partir du mercredi 12 novembre et jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 inclus

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la circulation se fera en demi-chaussée le temps des travaux, avec un dévoiement piéton, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

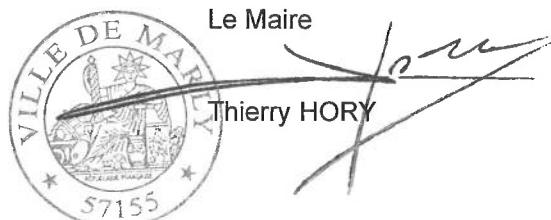
Article 2 : La signalisation sera mise en place par la société SOBECA chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société SOBECA devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines et aux commerces.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SOBECA et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de SOBECA,
Monsieur le Directeur de INGEROP,
Monsieur le Directeur de RESEDA
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 07 novembre 2025



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.